



JUSTICE POPULAIRE: ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES POUR MADAGASCAR

¹MBIMA Césaire, ²MAMIARISOA Jean Edith Françoise, ³BELA Christian

(1) : Docteur en Sciences économiques, Université de Rouen

(2) : Docteur en Sciences Sociales, Université de Toliary Madagascar

(3) : Maître de conférences HDR, Université de Toamasina

Résumé

Après la crise politique subie par Madagascar, le taux de la pauvreté ne cesse d'augmenter. Et faute d'emploi, plusieurs Malgaches sont devenus Dahalo/voyou). Face à la persistance et accroissement continue de ces gens, la justice populaire intervient. La justice populaire constitue le juste rendu par la population, dont l'autorité chargée de rendre cette justice revient à elle-même. Elle est pratiquée presque partout dans les différentes régions de Madagascar, aussi bien dans les grandes villes que dans les zones enclavées. Est-il possible d'éradiquer la justice populaire? L'objectif de ce manuscrit est de montrer la perspective et la conséquence de la justice populaire au niveau de la vie quotidienne malgache. A part des observations participatives et la recherche bibliographique, un entretien ont été menée auprès de services concernés. Les résultats montrent que la loi même admet la justice populaire. On parle ici une forme de justice instituée par le « Fokonolona (population à la base)» en l'occurrence les « dina/amende». Le « dina ou amende édicte des mesures que la population concernée juge nécessaire à l'harmonisation de la vie économique et sociale ainsi que de la sécurité en fonction des réalités locales et pour la mise en œuvre de ses attributions essentielles destinées à assurer l'éducation civique des citoyens dans le cadre d'une structure basée sur l'autogestion populaire de la sécurité, pour promouvoir le développement et le progrès social et instaurer une discipline collective de préserver l'ordre et la sécurité publique». La vindicte populaire informelle constitue la justice populaire la plus pratiquée à Madagascar. La justice populaire ou la vindicte populaire est un acte par lequel certains membres de la population voire, l'ensemble de cette population, dans une société donnée se rendent justice eux-mêmes.

Pour les défenseurs de droits de l'homme, droits inhérents à la nature humaine, sa pratique est jugée comme un acte banal, barbare et inhumain. La mauvaise gouvernance politique et économique des dirigeants ne fait qu'aggraver la situation socio-économique de la population malgache: la pauvreté. L'Etat doit faire preuve d'une bonne gestion et agir avec éthique afin de regagner cette confiance.

Abstract

In the wake of Madagascar's political crisis, the poverty rate continues to rise. And in the absence of jobs, many Malagasy have become "Dahalo" (thugs). Faced with the persistence and continued growth of these people, popular justice is stepping in. Popular justice is justice rendered by the people, whose authority to render this justice lies with themselves. It is practised almost everywhere in the different regions of Madagascar, in the big cities as well as in isolated areas. Is it possible to eradicate mob justice? The aim of this manuscript is to show the perspective and consequences of mob justice in everyday Malagasy life. In addition to participatory observations and bibliographical research, an interview was conducted with the departments concerned. The results show that the law itself admits popular justice. This is a form of justice instituted by the "Fokonolona (grassroots population)", in this case the "dina/amende". The "dina or fine" enacts measures that the population concerned deems necessary to harmonize economic and social life and security according to local realities, and to implement its essential attributions aimed at ensuring the civic education of citizens within the framework of a structure based on popular self-management of security, to promote development and social progress, and to establish a "democratic" society.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13822957>

1. Introduction

Depuis l'année 2009, suite de la crise politique subie par Madagascar, le taux de la pauvreté ne cesse d'augmenter. Et faute d'emploi, plusieurs Malgaches sont devenus « Dahalo (voyou) ». Malgré la fin de la crise politique lors de l'élection présidentielle en 2013, le président nouvellement élu et ses membres du gouvernement n'arrivent même pas à résoudre la situation de la pauvreté. Les populations vivent toujours dans l'extrême pauvreté (Banque Mondiale, 2013). La corruption se manifeste dans tous les domaines surtout dans le domaine de la justice. On trouve tous les jours et partout les actes de banditisme qui constituent l'insécurité. En plus, la justice n'a pas sanctionné sévèrement les coupables ou elle les a relâchés pure et simple. Est-il possible d'éradiquer la justice populaire ? L'objectif de ce manuscrit est de montrer la perspective et la conséquence de la justice populaire au niveau de la vie quotidienne malgache.

2. Matériel et Méthode

2.1. Matériel de l'étude

2.1.1. Essai de définition de la justice populaire

D'une manière générale, il n'y a pas de définition juridique de la justice populaire, étant donné que cette expression ne figure pas dans les textes de loi malgache. Cependant, la justice désigne à la fois le juste et l'autorité judiciaire, ou tout simplement l'ensemble des juridictions d'un pays donné. En effet, la justice populaire constitue le juste rendu par la population, dont l'autorité chargée de rendre cette justice revient à elle-même. Mais comme la législation malgache n'apporte pas de définition et de répression précise, nous sommes obligés de sortir du domaine juridique, au profit des sciences psychologiques et sociologiques, pour la meilleure compréhension de ce sujet. La justice populaire peut être définie comme étant l'exercice délibéré, par une foule en colère, de violences envers une personne, contre laquelle on impute la commission d'un fait répréhensible. De ce fait, la population traite avec cruauté une ou des personnes sur qui pèsent des soupçons de vol, de meurtre, et des auteurs d'autres faits répréhensibles. Ainsi, en cas de flagrant délit (le plus souvent) ou non, la population se précipite à la découverte de petits indices qui semblent accabler la personne soupçonnée. Selon IMBIKY Analet, dans son ouvrage intitulé « Le Fokonolona et le Dina », on peut classer la justice populaire en deux grandes catégories à savoir la justice populaire formelle, appelée encore justice populaire du «Fokonolona», et la justice populaire informelle, ou justice populaire de la rue, ou appelée simplement justice de la rue. Pour la première, elle est rendue par les «Fokonolona» en vertu des « Dina » légalement ou homologués. A titre de précision, la règlementation des « Dina » est faite sur la base de la loi n° 2001-064 du 24 Octobre 2001. Quant à la seconde, elle est rendue par la foule sévèrement en colère, sans aucun texte, et en vertu des «Dina » non homologués. C'est cette dernière forme de justice qui caractérise notre travail.

2.1.2. Justice populaire et ses notions voisines

Il est indispensable de distinguer la justice populaire parmi les autres formes de justice et les mouvements populaires qui se produisent habituellement à Madagascar. En effet, la justice populaire est différente de la justice de proximité, la grève et la rébellion.

2.1.2.1. Justice de proximité

À Madagascar, la justice de proximité est un terme qui a largement évolué. Plusieurs personnes soutiennent que la justice de proximité est une justice de base. Elle peut d'abord se définir comme le rapprochement de la justice et du justiciable. Avant, pour échapper à l'éloignement géographique qui est un des facteurs justifiant la justice populaire, les audiences peuvent, sur ordonnance, se tenir hors du siège de la juridiction, au profit d'une autre commune. C'est ce qu'on appelle une « audience

foraine». Pourtant, cette pratique a été abandonnée ou se fait de plus en plus rare depuis quelques années. Ensuite, l'État, à l'heure actuelle se réfère aux pratiques locales, relatives au «Dina» homologué. Cette justice conventionnelle répond aux besoins et attentes des personnes défavorisées, surtout en ce qui concerne les résolutions de moindre importance. L'objectif est de proposer un encadrement plus juridique du règlement des litiges au niveau de la population, tout en se référant aux règles écrites dans le « dina ». Mais en pratique, l'arrestation d'un présumé coupable se manifeste toujours par des actes de torture, avant la réalisation du dit « dina ». Force est de reconnaître que ces formes de justice sont incluses dans le droit positif malgache, contrairement à la notion de justice populaire.

2.1.2.2. La rébellion

Elle peut être définie comme un refus de se soumettre à l'autorité légitime. C'est une infraction commise à l'encontre de l'autorité publique, en la personne de ses représentants. Elle consiste à une attaque où une résistance, accompagnée de violences ou de voie de faite. Elle peut être exercée par un ou plusieurs personnes. L'agissement des opposants concerne les autorités publiques, pour l'exécution des lois. Par contre, la justice populaire concerne les relations entre les particuliers, dans une localité où se produit une infraction.

2.1.2.3. Grève

Dans la vie quotidienne, le mot grève signifie, habituellement, tous les mouvements populaires. Mais en fait, le mot grève c'est une cessation collective du travail, décidée et organisée par les salariés, dans le but de faire valoir, auprès de leurs employés, leur revendication en matière d'emploi, de salaire et de condition de travail. Au sens un peu plus large, la grève est un moyen légal d'expression. Par rapport à la vengeance populaire, le droit de grève est aussi traité dans le domaine juridique. Il a une valeur constitutionnelle, du fait qu'il est prescrit dans l'article 33 de la Constitution de la 3ème République, mise à jour le 27 Avril 2007. D'autant plus qu'il n'est ni un crime, ni un délit, ni une contravention. Le droit de grève est plutôt un droit fondamental.

2.2. Approche méthodologique

Outre les observations participatives et la recherche bibliographique, un entretien ont été menée auprès de services concernés. Il s'agit d'une étude transversale rétrospective, réalisée pour obtenir des données secondaires d'une part et afin de reformuler des pistes de solution aux défaillances constater d'autre part. Les données recueillies ont été traitées sous Windows Word et Excel (version 2010). Le logiciel SPSS a été utilisé pour la capitalisation des données qualitatives.

3. Résultats

3.1. Différentes formes de justice populaire

La justice populaire est désormais pratiquée presque partout dans les différentes régions de Madagascar, aussi bien dans les grandes villes que dans les zones enclavées. Seulement les pratiques diffèrent en fonction de leurs manifestations ou de leur gravité (dilapidation, mutilation, injection d'eau dans les veines, lynchage, assaut, etc.). Il existe deux formes de justice populaire: la justice populaire des « Fokonolona » ou formelle et la justice populaire de la rue ou informelle. Comme son nom l'indique, la justice populaire formelle nécessite l'existence d'un cadre juridique et son importance.

3.1.1. La justice populaire formelle

Quelque fois, la loi même admet la justice populaire. Nous parlerons ici d'une forme de justice instituée par le « Fokonolona (population à la base) » en l'occurrence les « dina ». Ainsi, aux termes 02 de la loi n° 2001- 004, « Le « dina (contrat ou règlement intérieur) » édicte des mesures que la population concernée juge nécessaire à l'harmonisation de la vie économique et sociale ainsi que de la sécurité en fonction des réalités locales et pour la mise en œuvre de ses attributions essentielles destinées à assurer l'éducation civique des citoyens dans le cadre d'une structure basée sur l'autogestion populaire de la sécurité, pour promouvoir le développement et le progrès social et instaurer une discipline collective de préserver l'ordre et la sécurité publique ». Il s'agit ainsi d'un acte par lequel le « Fokonolona » d'une communauté humaine donnée s'organise pour établir l'harmonie et l'ordre dans les différents secteurs touchant leur vie en société notamment, la vie sociale, économique, environnementale et sécuritaire. C'est une forme de justice populaire formelle dans la mesure où elle est élaborée dans des conditions légales. En effet, le « dina » doit être conforme aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions constitutionnelles et des conventions internationales ratifiées par Madagascar et doit également être adopté par la majorité des membres du « Fokonolona » âgés de 18 ans révolus.

3.1.2. La justice populaire informelle

La vindicte populaire informelle constitue la justice populaire la plus pratiquée à Madagascar. En effet, compte tenu de son caractère illégal, il est nécessaire de voir sa généralité et de donner ses quelques pratiques. Il s'agit d'une justice populaire de la rue. Une justice par laquelle « la foule inflige d'une manière expéditive au moment de la commission et sans aucune autre forme de procès, une peine corporelle pouvant aller jusqu'à la mort à un auteur des faits répréhensibles à la conscience collective » (Anaclet IMBIKI, 2011). Cette forme de justice populaire présente non seulement un effet exemplaire et dissuasif pour les malfaiteurs, mais aussi un moyen d'éviter la libération scandaleuse et incomprise de ces malfaiteurs par les premiers responsables de la sécurité publique (les OPJ ou les magistrats) réputés corrompus ou accusés à tort ou à raison d'être véreux. Mais, cette justice populaire informelle infligée par la foule, fait l'objet de toute récrimination. En effet, il est reproché à la foule de juger instinctivement sans aucun principe juridique de base. Celle-ci et c'est ce qui nous amène à s'intéresser particulièrement sur la conséquence de ce sujet.

4. Discussion et perspectives

4.1. Causes de justice populaire

La justice populaire ou la vindicte populaire est un acte par lequel certains membres de la population voire, l'ensemble de cette population, dans une société donnée se rendent justice eux-mêmes. Pour les défenseurs de droits de l'homme, droits inhérents à la nature humaine, sa pratique est jugée comme un acte banal, barbare et inhumain (ARROYO, 2007). Le délinquant est issu de quelconques groupes sociaux d'une société et malgré ses comportements répréhensibles, il constitue le produit de cette société. S'il a commis des torts à la société en question, il revient à cette dernière par le biais des autorités compétentes d'assurer aussi bien sa protection que sa réinsertion (BEAUREGARD, 2009). Mais au contraire, les partisans de cette pratique le voient sous un autre angle face à des réalités quotidiennes alarmantes de la population sur le plan de sécurité sociale.

4.1.1. Crise de confiance à l'institution judiciaire et de force de l'ordre

Le manque de confiance des populations à la Justice résulte généralement de la forte corruption au sein de cette institution, comme si la justice populaire constitue une sorte de casse-tête envers cette institution. Ce n'est pas seulement aujourd'hui que les gens se plaignent de la corruption des magistrats au niveau de la justice étatique. En effet, la majorité de la population a pensé que la corruption, le favoritisme, justifient indiscutablement l'utilité de la justice populaire. Autrement dit, les gens ne font pas confiance à la justice pour sanctionner les délinquants : même si des suspects sont appréhendés, ils ne sont pas forcément condamnés, en raison de la corruption. Donc les gens agissent eux-mêmes. Actuellement, on trouve très souvent, des malfaiteurs ayant commis un crime et sitôt, seront libre. En outre, ce sont ces derniers qui deviendront après des ennemis dont on a tout le temps peur. En plus, plusieurs malfaiteurs prétendent intouchables grâce à leur protecteur au sein de la Justice. Alors quiconque va porter plainte contre eux n'aurait gain de cause. Nous avons vu souvent cette pratique à Madagascar. La justice populaire est fortement liée également au manque de confiance aux forces de l'ordre. En réalité, les forces de l'ordre interviennent toujours tardivement à chaque fois qu'il a un acte de bandit. En plus, dans plusieurs d'attaque dans la grande ile, la police ou de la gendarmerie sont presque impliqués. En outre, l'usage des armes par les malfaiteurs ne fait qu'affaiblir la crédibilité des forces de l'ordre parce que les gens pensent que ce sont elles qui livrent ces armes aux malfaiteurs, les protègent et collaborent avec eux en partageant le bénéfice obtenu. Par rapport à cette situation, les populations n'ont plus confiances en ces forces d'ordre.

4.1.2. Non-respect des lois de nos dirigeants

A Madagascar, les dirigeants dans son ensemble, ne respectent pas la loi en vigueur, en particulier le président de la République. Dès le début de son prise de pouvoir, il a violé déjà la disposition de la constitution notamment l'article 54 lors de la nomination du premier ministre. En effet, tous ses

subordonnés ont pris cette pratique comme modèle dans la gestion des affaires publiques. Mais il n'y a pas de juridiction compétente pour juger ces autorités. En plus, à Madagascar, malgré le principe de séparation des pouvoirs, notamment le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, l'indépendance entre ces pouvoirs n'a jamais eu d'application. Les magistrats reçoivent toujours des pressions et ingérence de la part des autorités politiques notamment le gouvernement dans l'exercice de leur fonction. C'est ainsi le cas pour le problème d'intervention. Nous avons reconnu que des fois, des mafias sont protégées par des autorités politiques à titre d'exemple les grands trafiquants de bois de rose, les voleurs de bœuf dans la région Sud de l'île etc. En outre, la pratique de justice populaire est l'expression de la colère envers l'Administration étatique dans son ensemble. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un casse-tête pour l'institution judiciaire et pour les forces de l'ordre, mais également pour les autres institutions étatiques. Outre la corruption, le comportement du personnel de l'Etat incite aussi la pratique de justice populaire. Mais la corruption constitue la raison la plus citée au sein de ces institutions sans distinction.

4.1.3. Incivisme de la population

La pratique de justice populaire traduit le non-respect de la constitution et les conventions internationales en matière des droits de l'homme, ni les lois en vigueur. En effet, cette pratique constitue un traitement inhumain infligé à ses prochains et qui frise ainsi la barbarie. C'est un acte contraire aux droits de l'homme et qui bafoue complètement les droits de l'homme. Cette pratique est liée à la faiblesse du niveau de civisme et d'instruction chez la population. A Madagascar, cette justice populaire a lieu le plus souvent en effet dans les quartiers les plus défavorisés, à la périphérie des grandes villes, dans les bidonvilles de Tana ou même dans les villages et les campagnes les plus reculés (GOUDROUFFOUN, 2009).

4.1.4. Pauvreté et insécurité de la population

Parallèlement à cette idée d'instabilité politique quasi chronique à Madagascar, la mauvaise gouvernance politique et économique des dirigeants ne fait qu'aggraver la situation socio-économique de la population malgache : la pauvreté. C'est dans cet ordre d'idée que pour certains membres de la population locale qui représentent actuellement presque 85% de la population, la pratique de justice populaire se justifie par la difficulté quotidienne de la vie. Nous faisons ici référence aux difficultés pour chacun ou plus exactement pour chaque ménage de subvenir à ses principaux besoins. Alors que pour eux, le délinquant sans se soucier de ces difficultés, parvient à tout prendre en un clin d'œil tout ce qu'ils ont accumulé avec tant d'efforts. Ainsi, la pauvreté générale qui affecte la vie quotidienne de la population constitue l'un des facteurs non négligeables incitant la pratique de la justice populaire vu que les gens se donnent des peines pour survivre mais obligés de répartir à zéro à cause des malfaiteurs. La sécurité publique fait partie des fonctions régaliennes de l'Etat dont il ne peut pas se passer. Madagascar connaît une forte recrudescence d'insécurité, notamment, ces dernières années. Ce phénomène non seulement compromet la paix publique mais aussi, a des impacts néfastes considérables sur les activités

économiques. En effet, elle fait fuir les investisseurs internationaux, les partenaires techniques et financiers privés, etc. C'est ce qui entraîne donc un lamentable ralentissement des activités économiques du pays dans son ensemble. S'étant aggravé depuis un peu plus de cinq ans, dans plusieurs localités de Madagascar, le problème de l'insécurité à beaucoup plus manifesté.

4.2. Conséquences de justice populaire

4.2.1. Violation de ses droits

Nombreux textes et conventions internationales prononcent qu'un individu avant d'être sanctionné a le droit de défense. Au terme de l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligation, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (ONU, 1948). D'après l'article 11 de cette déclaration : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. ». Par conséquent, elle représente donc une atteinte aux droits de l'homme. Cette pratique archaïque, existe et demeure malheureusement bel et bien inscrite comme règle. Cela n'est en aucun cas la justice car d'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit d'être défendue par un avocat. Mais plus important encore, son innocence doit être rétablie par des preuves fondées et non pas par des aveux, des dénonciations ni des rumeurs.

4.2.2. Non proportionnalité de la sentence populaire

La loi précise et classe les infractions, les différentes sanctions en fonction de la gravité de l'acte. Le code pénal Malgache précise « L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention, l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit et l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime » (Code pénal Malgache », mis à jour au 31 Octobre 2008). D'après cet article, la loi détermine que tel ou tel acte équivaut à telle ou telle sanction. La justice populaire, ne soucie pas la tête sur la gravité ou non de l'acte. Il suffit tout simplement de constater l'auteur et en général de le tuer. Donc c'est une peine vraiment atroce. Ces peines sont tout simplement inhumaines et se sont souvent proportionnelles à l'acte consommé. Comme par exemple le repassage au fer chaud, l'injection d'eau, d'alcool, de lait dans les veines ou le brûlé vif. Tous ces genres de supplices existent réellement et représentent même des règles que se sont fixées certains villageois lorsqu'il s'agit de rendre justice. En somme, la justice populaire ne tient pas compte de la nature, la gravité de l'acte, même une simple infraction peut se payer jusqu'à la mort de son auteur présumé.

4.2.3. Risque d'erreur

La justice populaire qui prête à l'erreur sur l'exécution du jugement peut porter préjudice à la personne étrangère à l'acte délictueux notamment par une simple rumeur. Ce cas est fréquent surtout en matière d'infraction flagrante. Les populations demandent au malfaiteur son complice. Dans ce cas, il peut désigner n'importe quelle personne qui n'a rien avoir sur à cet acte. Egalement, la loi mentionne, il y a quelques catégories de personnes qui sont pénalement irresponsables en raison de leurs incapacités entre autres un mineur moins de 13ans, les personnes en état de démences cependant. La justice populaire ne tient pas compte de cette situation.

4.2.4. Atteinte à l'existence de l'autorité judiciaire

Le pouvoir juridictionnel est un pouvoir destiné de juger et de réprimer les infractions aux lois pénales et de faire tout contrôle de légalité. En cas d'infraction pénale, la victime doit recourir à l'autorité judiciaire. La pratique de justice populaire signifie le recours volontaire à une autre forme de justice. Autrement dit la manifestation de l'inutilité de l'autorité judiciaire qui porte atteinte à l'existence de l'ordre juridictionnel. Or la fonction juridictionnelle est une attribution essentielle de l'Etat. L'autorité judiciaire est le représentant de l'Etat. En résumé, nous sommes conscients que la Justice étatique a été instituée pour appliquer la loi et pour réprimer par conséquent le non-respect de la loi ainsi que de condamner ou non les malfaiteurs, en infligeant des peines proportionnelles à l'acte contre quoi on les sanctionne. On est dans un Etat de droit alors l'inexistence de justice constitue une condition nécessaire.

4.2.5. Justice populaire : une atteinte aux droits de l'homme

Le concept universel de l'État de droit suppose que le monopole de l'usage de la force appartienne à l'État, l'application des sanctions est donc du ressort du tribunal. C'est pourquoi la justice populaire est perçue comme une atteinte flagrante aux droits de l'homme, tant sur le plan du fond que de la forme.

4.2.5.1. Justice populaire, une violation à la procédure

À première vue, la procédure est une de marche à suivre en vue un résultat. C'est également l'ensemble des étapes à suivre pour obtenir justice. En matière pénale, le mot procédure peut se définir comme l'ensemble des étapes à franchir, pour aboutir à la solution définitive d'un litige soumis au droit répressif. D'abord, à Madagascar, le « fokontany » a été mis en place pour rapprocher le pouvoir étatique et les citoyens. Et lorsqu'une infraction y a été commise, le président ou le chef du « fokontany » est tenu de connaître tous les événements qui se produisent dans son ressort. Son rôle, en matière conflictuelle, se manifeste par un acte de conciliation ou arbitrage. Mais, si les parties n'arrivent pas à se réconcilier, c'est là que l'affaire doit être portée devant les autorités judiciaires compétant. D'abord, à travers le principe juridique, le fond sans la forme n'est pas le droit, encore moins la forme sans le fond, du fait que le droit n'est pas seulement le fond. Ce dernier est l'application de la norme établie par le texte, d'ailleurs le respect de la forme c'est le respect de la procédure. C'est dans ce contexte qu'on parle

d'action. Cette définition a été renforcée par un adage selon lequel « Actio nihil, Aliva quod jus Persquendi iudicio Quode Sibi debetur », ce qui signifie que « l'action n'est rien d'autre que le droit de poursuivre en justice, ce qui est dû à soi-même, à chacun ». Ensuite, l'action publique est confiée au membre du Ministère public. Plus précisément, le Ministère public est seul juge de l'opportunité des poursuites (Art. 151 et 175 du Code de Procédure Pénal malgache.). En outre, au niveau de la juridiction d'instruction, le rôle du juge est actif, car il est chargé de rassembler et d'apprécier les preuves et de décider, s'il y a lieu ou non de renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement. Puis, la juridiction de jugement statue au fond sur le procès, et rend une décision, soit de condamnation à une peine, soit de relaxe ou d'acquittement, soit même d'absolution. Enfin, tout cela permet de dire qu'en matière de vengeance populaire, la foule est à la fois juge de poursuite, juge d'instruction et juge de siège qui tranche le litige. De plus, elle est aussi exécutive, en prenant la place de bourreau. C'est pourquoi nous affirmons expressément que la justice populaire est une atteinte à la procédure.

4.2.5.2. Justice populaire, une violation de la présomption d'innocence

Par le principe de la présomption d'innocence, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni subir une sanction, autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi. En effet, la consécration du principe de la présomption d'innocence, dans les législations fondamentales, semble défendre le droit de la sauvegarde de la liberté de l'individu suspecté ; de plus, la procédure pénale est basée sur la recherche de l'équilibre entre les intérêts de la société et de ceux de l'individu. En vertu de ce principe, toute personne est présumée innocente, jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable. S'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. D'une part, pour défendre les droits de la personne suspectée, elle ne doit pas être traitée comme auteur d'une infraction, tant que sa faute n'a pas été prouvée et déclarée dans un jugement ayant acquis l'auteur de la chose jugée. Ainsi, la sanction ne doit pas encore être applicable. D'autre part, en cas d'arrestation, cette personne doit être arrêtée, conformément aux dispositions législatives. Toutefois, dans le cadre de la justice populaire, le principe de la présomption d'innocence n'est pas respecté. La violation de ce principe se manifeste par une sanction collective de la foule. Il en est de même de l'absence d'enquête légale, mais plutôt une décision collective fondée sur le soupçon. De plus, l'arrestation du présumé coupable est cruelle et inhumaine, et elle est souvent suivie de coups mortels.

Conclusion

À Madagascar, la justice populaire de la rue est un phénomène dont la pratique ne date pas d'hier mais qui connaît actuellement de plus en plus d'ampleur. Cette pratique a augmenté à grande échelle ces dernières années, parallèlement à la recrudescence de problème d'insécurité du pays. Sous l'influence des principes de l'Etat de droit, des droits de l'homme, des principes de la démocratie, de la mondialisation et de la Justice équitable, le justice populaire constitue désormais un acte répréhensible aux yeux de la loi en vigueur et reçoit de nombreuses critiques de la part des détenteurs de la loi et

défenseurs des droits de l'homme à cause de son illégalité et de la sévérité ainsi que de la barbarie des peines infligées aux victimes qui violent manifestement les droits de l'homme, dont particulièrement le droit à l'intégrité corporelle, le droit à la défense et le droit à un procès équitable. La vindicte populaire traduit le désenchantement de l'opinion publique à l'égard des politiciens et dénonce le clientélisme et la corruption au sein des institutions étatiques, notamment celles en charge d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. L'Etat doit faire preuve d'une bonne gestion et agir avec éthique afin de regagner cette confiance. Dans notre cas, il s'agit de rétablir la crédibilité de la justice étatique. En outre, puisque le degré d'instruction, d'information, de socialisation, influe fortement sur le comportement individuel et collectif des individus.

Références bibliographiques

[1] IMBIKI Anaclet, « Le " Fokonolona " et le "dina", Institutions traditionnelles modernisées au service de la Sécurité Publique et de la Justice populaire à Madagascar » 2011, éd Jurid'ika; 156 pages

[2] Loi n° 2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des «dina» en matière de sécurité publique

[3] GOUDROUFFOUN Stéphanie Noëlla, «La justice populaire», Lycée Français de Tamatave-Madagascar, 2009, 22 pages.